

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2023/ 269***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)***OBJET : Signature d'un contrat de droit d'exploitation avec l'association  
Tout de Go pour le spectacle « Et si... »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020  
portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Méry-sur-Oise participe à l'éveil culturel des enfants  
de la maternelle au collège, en programmant des spectacles vivants adaptés au jeune  
public sur le temps scolaire à la Luciole,**CONSIDERANT** que la Ville présentera aux élèves de maternelles le spectacle « Et  
si... » adapté de l'album jeunesse de Chris Haughton**CONSIDERANT** que la Ville de Méry-sur-Oise organise trois représentations du  
spectacle « Et si... », produit par l'association Tout de Go sis 71 T rue Pajol c/o Erman  
Celik 75018 Paris, représenté par Erman Celik en qualité de Président, les jeudi 28 mars  
à 14h et vendredi 29 mars à 9h30 et 14h à La Luciole,**DECIDE****Article 1 :** De signer avec l'association Tout de Go un contrat de cession de droit  
d'exploitation du spectacle « Et si... » programmé à la Luciole :

- Le jeudi 28 mars à 14h
- Le vendredi 29 mars à 9h30
- Le vendredi 29 mars à 14h

pour un montant de 3 310€ nets (trois mille trois cent dix euros nets) non assujettis à la  
TVA, dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la  
représentation.**Article 2 :** Copie de la présente décision sera adressée :Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,  
Monsieur le Président de l'association Tout de GoLe Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et  
transmise en la forme légale.Fait à MERY-sur-OISE  
Le 20 octobre 2023

Le Maire

Pierre-Edouard  
Vice-président du conseil  
départemental du Val d'Oise

## CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

**VILLE DE MERY-SUR-OISE**

SIRET : 219 503 943 000 17

APE : 8411Z

Licences : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin 95630 Méry-sur-Oise

Tél : 01.30.36.28.24

Représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, en sa qualité de Maire,  
Dénommé ci-après, « l'Organisateur », d'une part,

ET

**TOUT DE GO** (Association Loi 1901)

SIRET : 879 289 163 00013

APE : 9001Z

71 T, rue Pajol c/o Erman Celik

75018 PARIS

toutdegoentreprise@gmail.com

Représentée par : Monsieur Erman CELIK, Président,  
Dénommée ci-après, « le Producteur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet de l'intervention / date, horaire et lieu**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, trois représentations du spectacle :

**« Et si... »** de Chris Haughton,  
adaptation/mise en scène de Daivika Elouard et Tolgay Pekin.  
Durée : 35 min.

**Le jeudi 28 mars 2024 à 14h,**

**Le vendredi 29 mars 2024 à 9h30 et à 14h,**

**à la Luciole à Méry-sur-Oise (95)**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu de l'animation précitée et certifie s'être assuré de la disposition du lieu, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

## **ARTICLE 2 – Conditions financières / Rémunération**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture datée du jour de la prestation et libellée à l'adresse de l'Organisateur mentionnée ci-dessus, en contrepartie de la présente cession, la somme de :  
3310€ net (trois mille trois cent dix euros), non assujettis à la TVA.  
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR, sera effectué sur présentation d'une facture sur laquelle devra figurer le numéro du bon de commande afférent et d'un RIB à l'issue de la représentation.

## **ARTICLE 3 – Droits d'auteurs**

Les droits d'auteurs sont pris en charge par le Producteur.

## **ARTICLE 4 – Assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant et tous les risques pouvant survenir à l'occasion des transports.  
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

## **ARTICLE 5 – Promotion**

Le Producteur fournira à l'Organisateur les éléments nécessaires à la publicité de la prestation : photos, textes de présentation, extraits de presse, etc.  
L'Organisateur s'engage à communiquer au Producteur avant sa venue ou ultérieurement, tout programme édité par ses soins pour la promotion de la prestation, ainsi que les articles ou photos parus dans la presse.

## **ARTICLE 6 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure.

## **ARTICLE 7 – Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19**

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'Organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires à la productrice et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

**ARTICLE 8 – Modification du contrat**

Des modifications pourront être apportées à cette convention, par avenant conjointement signé par les deux parties.

**ARTICLE 9 – Compétences juridiques**

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage), le tribunal administratif sera compétent.

Fait à Paris, le 4 Octobre 2023

LE PRODUCTEUR  
Erman CELIK, Président  
Tout de Go

L'ORGANISATEUR  
Pierre-Edouard EON, Maire

